

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

République française

COMMUNE
de
LA FARE LES OLIVIERS
13580

DECISION DU MAIRE

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2023_32 – OBJET : Convention relative à la mise en place d'une récupération de textiles – Linge de maison – Chaussures en points d'apport volontaire en vue de leur réutilisation/réemploi sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille- Provence.

Le Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

INFORME le Conseil Municipal que la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de son appel à projet métropolitain sur le recyclage des textiles, a acté le changement d'opérateur de tri des textiles sur le Territoire du Pays Salonais. La société Provence TLC a été retenue pour assurer la prestation de collecte des textiles sur le domaine public communal. Pour ce faire, une convention tripartite doit être signée entre l'opérateur retenu, la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DECIDE de signer ladite convention dont l'objet est d'autoriser l'occupation du domaine public pour une activité de récupération en vue de la réutilisation ou du réemploi des textiles issus des ménages en points d'apport volontaire fournis, installés et entretenus par Provence TLC sur le domaine public de la commune de la Fare les Oliviers. Elle est conclue pour une durée maximum de six ans à compter de sa notification et prendra fin au 31/12/2028.

FIXE la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 20 € par emplacement sur le domaine public et à 15 €/tonne collectée sur l'emplacement. Cette redevance fera l'objet d'un titre de recettes.

DIT que les crédits seront prévus au budget de la commune, aux chapitre et article correspondants.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 23 mars 2023.

Le Maire



Olivier GUIP